

G/S

N° 124 COM/18
DU 21/12/2018

ARRET COMMERCIAL

CONTRADICTOIRE

CHAMBRE PRESIDENTIELLE

REPUBLICQUE DE COTE-D'IVOIRE
Union-Discipline-Travail

COUR D'APPEL D'ABIDJAN- COTE D'IVOIRE

CHAMBRE PRESIDENTIELLE

AUDIENCE DU VENDREDI 21 DECEMBRE 2018

AFFAIRE :

M. ATTIA DAVY SAMUEL
HENRI CLAUDE

(SCPA DOGUE-ABBE YAO &
ASSOCIES)

C/

MAITRE N'GUESSAN
KOUAKOU

(Me ESMEL)

La Cour d'Appel d'Abidjan Chambre Présidentielle, séant au Palais de Justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du **vendredi vingt un Décembre deux mil dix huit**, à laquelle siégeaient :

Monsieur **ALY YEO**, Premier Président,
PRESIDENT ;

Monsieur **MOUSSO GNAMIEN PAUL** et Monsieur **OULAI LUCIEN**, Conseillers à la Cour, MEMBRES ;

Avec l'assistance de Maître **OUATTARA DAOUDA**,
Greffier ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE : Monsieur **ATTIA Davy Samuel Henri Claude**, né le 11 Août 1976 à Rocourt (Belgique), Entrepreneur individuel, demeurant à Abidjan, Cocody quartier Ambassade, non loin de l'Union Européenne, 01 BP 1794 Abidjan 01 ;

APPELANT

Représenté et concluant par la SCPA DOGUE-ABBEY YAO et Associés, Avocat à la Cour, son conseil ;

D'UNE PART

ET : Maître **N'GUESSAN KOUAKOU**, majeur, de nationalité ivoirienne, Huissier de justice, y demeurant à Abidjan-Treichville, Bd NANAN YAMOUSO, rue 38, avenue 20, derrière la pharmacie notre dame, immeuble OGOU, lot 483, porte 2, 30 BP 142 Abidjan 30, Cél : 05-83-55-82/07-66-94-80 ;

GROSSE
EXPEDITION
Délivrée, le 17/09/19
à

INTIME

Représenté et concluant par Maître ESMEL, Avocat à la Cour, son conseil ;

D'AUTRE PART

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

FAITS : Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, statuant en la cause, en matière d'exécution a rendu l'ordonnance RG N°2642/17 du 24 Juillet 2017 enregistrée au Plateau le 05 Mars 2018 (reçu : 18.000 francs) aux qualités de laquelle il convient de se reporter ;

Par exploit en date du 08 Août 2017, Le sieur ATTIA DAVY SAMUEL HENRI CLAUDE a déclaré interjeter appel de l'ordonnance sus-énoncée et a, par le même exploit assigné Maître N'GUESSAN KOUAKOU à comparaître par devant la Cour de ce siège à l'audience du vendredi 23 Août 2017 pour entendre annuler, ou infirmer ladite ordonnance ;

Sur cette assignation, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le N° 1270 de l'an 2017 ;

Appelée à l'audience sus-indiquée, la cause après des renvois a été utilement retenue le 12/10/2018 sur les pièces, conclusions écrites et orales des parties ;

Le Ministère Public à qui le dossier a été communiqué le 1^{er} Juin 2018 a requis qu'il plaise à la Cour déclarer l'appel recevable, l'y dit bien fondé, constater la rétractation de l'ordonnance de taxe n° 1318/2017, ordonner la mainlevée de la saisie vente de biens meubles corporels du 27 Juin 2017 pratiquée par Maître N'GUESSAN Kouakou au préjudice de monsieur ATTIA DAVY SAMUEL, statuer sur le mérite des dépens ;

DROIT : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

La Cour a mis l'affaire en délibéré pour rendre son arrêt à l'audience du 21 Décembre 2018 ;

Advenue l'audience de ce jour, 21 Décembre 2018, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt suivant :



LA COUR

Vu les dispositions de l'article 91 de l'acte uniforme relatif aux voies d'exécution aux termes desquelles, le créancier ne peut régulièrement pratiquer une saisie vente des biens meubles corporels appartenant à son débiteur qu'autant qu'il est muni d'un titre exécutoire, constatant une créance liquide et exigible ;

Vu les pièces du dossier notamment :

-l'ordonnance de taxe n°1318/2017 du 20 avril 2017 servant de titre exécutoire à Me N'GUESSAN KOUAKOU;

-le jugement n°2592/2017 du 1^{er} février 2018 ayant rétracté l'ordonnance de taxe précitée ;

Vu les conclusions écrites du Ministère Public du 06 juillet 2018 tendant à l'infirmer de décision entreprise ;

Oui les parties en leurs moyens, fins et conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

EXPOSÉ DU LITIGE

Maitre N'GUESSAN KOUAKOU, Huissier de Justice à Abidjan a obtenu contre monsieur ATTIA DABY SAMUEL HENRI CLAUDE, l'ordonnance de taxe n°1318/2017 du 20 avril 2017 revêtue de la formule exécutoire et un certificat de non opposition du 1^{er} juin 2017 ;

En exécution de cette ordonnance de taxe, maitre N'GUESSAN KOUAKOU a fait pratiquer le 27 juin 2017 une saisie vente des biens meubles corporels de monsieur ATTIA DABY SAMUEL HENRI CLAUDE;

Contre cette ordonnance de taxe signifiée le 10 mai 2017, monsieur ATTIA DABY SAMUEL HENRI CLAUDE a formé opposition le 06 juillet 2017, avant de saisir le lendemain 07 juillet 2017, le juge de l'exécution du Tribunal de Commerce d'Abidjan, à l'effet d'entendre celui-ci :

-Constater que ladite ordonnance fait l'objet d'une opposition pendante devant le Tribunal de Commerce d'Abidjan ;

-Constater que ladite ordonnance n'est pas passée en force de chose jugée;



-Constater que la saisie vente du 27 juin 2017 a été pratiquée sans titre exécutoire ;

-Déclarer nulle ladite saisie ;

-Ordonner la mainlevée de cette saisie ;

-Condamner Maître N'GUESSAN KOUAKOU aux dépens ;

Statuant sur le mérite de cette assignation, le juge de l'exécution a débouté monsieur ATTIA DAVY SAMUEL HENRI CLAUDE, par ordonnance de référé n°2642/2017 du 24 juillet 2017 au motif qu'au moment où Maître NGUESSAN KOUAKOU pratiquait la saisie querellée, l'exécution de l'ordonnance de taxe du 20 avril 2017, servant de titre exécutoire, celle-ci n'était pas suspendue par l'opposition formée le 06 juillet 2017 ;

PROCEDURE D'APPEL

Exprimant une opinion contraire audit Juge, monsieur ATTIA DAVY SAMUEL HENRI CLAUDE a relevé appel le 8 août 2017 à l'effet d'entendre la Cour, infirmer l'ordonnance de référé entreprise, et statuant à nouveau, ordonner la mainlevée de la saisie vente querellée ;

Au soutien de son appel, monsieur ATTIA DAVY SAMUEL HENRI CLAUDE fait grief au juge de l'exécution d'avoir rejeté sa contestation alors que l'ordonnance de taxe dont se prévalait Maître NGUESSAN KOUAKOU, n'était pas passée en force de chose jugée, en raison du recours dont celle-ci faisait l'objet devant le Tribunal de Commerce d'Abidjan;

En réplique, Maître N'GUESSAN KOUAKOU plaide le rejet des prétentions de l'appelant au motif que celui-ci est forclos, pour avoir formé son opposition hors délai, au mépris des dispositions de l'article 10 du code de procédure civile ;

Par conclusions rectificatives du 22 mars 2018, monsieur ATTIA DAVY SAMUEL HENRI CLAUDE a relevé que l'ordonnance de taxe, qui a servi de substrat à la saisie vente querellée n'existe plus, d'autant que par jugement n°2592/2017 du 1^{er} février 2018, le Tribunal de Commerce d'Abidjan a fait droit à son opposition, en rétractant ladite ordonnance ;

Le Ministère Public conclut à l'infirmerie de l'ordonnance de référé attaquée ;

SUR CE

EN LA FORME

- SUR LE CARACTERE DE LA DECISION

L'intimé ayant conclu, il sied de statuer contradictoirement ;

- SUR LA RECEVABILITE DE L'APPEL

L'appel de **monsieur ATTIA DAVY SAMUEL HENRI CLAUDE** ayant régulièrement été interjeté en la forme, il sied de la déclarer recevable;

AU FOND

- SUR LE MERITE DE L'APPEL

Il résulte des dispositions de l'article 91 de l'acte uniforme relatif aux voies d'exécution qu'un créancier ne peut régulièrement pratiquer une saisie vente des biens meubles corporels appartenant à son débiteur qu'en étant muni d'un titre exécutoire, constatant une créance liquide et exigible ;

Il est acquis aux débats que par jugement n°2592/2017 du 1^{er} février 2018, l'ordonnance de taxe servant de titre exécutoire à Maître N'GUESSAN KOUAKOU a été rétractée ;

Il faut en déduire que la saisie vente querellée du 27 juin 2017 n'est plus pratiquée en vertu d'un titre exécutoire, **constatant une créance liquide et exigible** et dire n'y avoir lieu à continuation des poursuites, comme l'avait décidé le Juge de l'exécution, en rendant l'ordonnance de référé attaquée du 24 juillet 2017 ;

Dans ces conditions, il sied d'infirmer ladite ordonnance et statuant à nouveau, d'ordonner la mainlevée de la saisie vente du 27 juin 2017 pratiquée au préjudice de **monsieur ATTIA DAVY SAMUEL HENRI**



CLAUDE, par Maître N'GUESSAN KOUAKOU, sans titre exécutoire, constatant une créance liquide et exigible ;

- SUR LES DÉPENS

Maître N'GUESSAN KOUAKOU succombant d'autant qu'il a perdu le procès, il convient de lui faire supporter les dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière de voies d'exécution et en dernier ressort ;

-Déclare monsieur ATTIA DAVY SAMUEL HENRI CLAUDE recevable en son appel;

-L'y dit bien fondé ;

-Infirme l'ordonnance de référé exécution attaquée n°2642/2017 du 24 juillet 2017

STATUANT A NOUVEAU

-Ordonne la mainlevée de la saisie vente du 27 juin 2017 pratiquée par Maître N'GUESSAN KOUAKOU, au préjudice de **monsieur ATTIA DAVY SAMUEL HENRI CLAUDE** ;

-Condamne Maître N'GUESSAN KOUAKOU aux dépens ;

En foi de quoi, le présent arrêt prononcé publiquement par la Cour d'Appel d'Abidjan, les jour, mois et an que dessus ;

Et ont signé le Premier Président et le Greffier./.

N° de: 0339762

D.F: 18.000 francs

ENREGISTRE AU PLATEAU

Lo. 13 SEP 2019
REGISTRE A.J. Vol. 45 F. 69
N° 1430 Bord. 533 J. 12

REÇU : Dix huit mille francs
Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre

[Signature]

[Signature] *[Signature]*